AR-Préfecture de Basse-Terre
Acte certifié éxécutoire
971-219711322-20261005-31-DE
Réception par le Préfet : 05-10-2026
Publication le : 05-10-2026

# Ville de TROIS-RIVIÈRES

**Séance du 24 Septembre 2026**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE : LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ**

## DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

**ARRONDISSEMENT DE BASSE-TERRE**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2026

| Nombre de conseillers | | |
|---|---|---|
| En exercice | Présents | Procurations |
| 29 | 23 | 04 |
| **Vote** | | |
| À L'UNANIMITÉ | Pour : 26 | |
| | Contre : 00 | |
| | Abstentions : 00 | |

**Convocation du Conseil Municipal en date du :**

**17 Septembre 2026**

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Ville de Trois-Rivières, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Maire, pour la tenue de sa cinquième séance de l'année.

| Élus | Présent | Absent | Procuration | Élus | Présent | Absent | Procuration |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| FRANCISQUE Jean- Louis | X | | | BULGARE Jean-Claude | X | | |
| MOCKA Jocelyne | X | | | ROMUALD Michel | | | X |
| MAMBOLE MAILLEFORT Kévin | X | | | TOLY Marie-Pierre | X | | |
| SAINT-VAL Marie-Agnès | X | | | COSPOLITE Jean-Pierre | X | | |
| SACILE Serge | X | | | CHRISTOPHE Annie | X | | |
| FARAJJE Fabienne | X | | | DAMAS Marie-Pierre | X | | |
| NOËL Jean-Philippe | | | X | SINIVASSIN Maryline | | X arrivée à 18h27 | |
| EDOUARD Sandrine | X | | | MAGLOIRE Annie | X | | |
| DUFLO Rémi | X | | | RADDAS Marie-Josée | X | | |
| TREFLE Sylviane | X | | | DARMALINGON Charly | | | X |
| MALINUR Francis | X | | | ZELIN Véronique | X | | |
| EUGÉNIE Gilberte | X | | | HATCHY Claude | X | | |
| CALISE Nazaire | | X arrivé à 18h15 | | FAUSTA Jimmy | | | X jusqu'à 18h52 |
| MARCIN Marie-Claude | X | | | CHAPITEAU Frédéric | X | | |
| RUFFE Michel | X | | | | 23 | 02 | 04 |

| Élus absents | Procuration à |
|---|---|
| NOËL Jean-Philippe | CALISE Nazaire |
| ROMUALD Michel | MOCKA Jocelyne |
| DARMALINGON Charly | ZELIN Véronique |
| FAUSTA Jimmy | CASTARD Marie-Josée **(jusqu'à 18h52)** |

*Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal.* ***Madame FARAJJE Fabienne*** *a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.*

## D-20260924-77
## APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 AVRIL 2026

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.2121-15** ;

**VU** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal de Trois-Rivières en date du **18 avril 2026**, transmis aux membres du Conseil municipal ;

# Ville de TROIS-RIVIÈRES

**Séance du 24 Septembre 2026**

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires ;
**CONSIDÉRANT** que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du **18 avril 2026** retrace les délibérations adoptées ainsi que les débats intervenus au cours de cette séance ;
**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur ledit procès-verbal ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

***Article 1*** **: D'ARRÊTER ET D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal de Trois-Rivières en date du **18 avril 2026**, tel qu'annexé à la présente délibération.

***Article 2*** **: D'AUTORISER** Monsieur le Maire et le secrétaire de séance à signer ledit procès-verbal conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

***Article 3*** **: DE PRÉCISER** que le procès-verbal ainsi arrêté fera l'objet des mesures de publicité et de conservation prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

***Article 4*** **: D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Trois-Rivières, les jour, mois et an susdits.

*La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :*
***- recours administratif gracieux auprès de mes services,***
***- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe qui peut être saisie par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet «www.telerecours.fr »***

**Pour extrait certifié conforme,**
**Le Maire, Président de séance,**

MAIRIE DE TROIS-RIVIÈRES * 97114 *

**Jean-Louis FRANCISQUE**

AR-Préfecture de Basse-Terre
971-219711322-20261005-31-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le préfet : 05-10-2026
Publication le : 05-10-2026

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DÉPARTEMENT DE GUADELOUPE**
**COMMUNE DE TROIS-RIVIERES**

# PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 Avril 2026

**L'An Deux Mille Vingt Six, le Samedi 18 avril,** les membres du Conseil Municipal de la Ville de Trois-Rivières, légalement convoqués conformément à l'article L.2121-10 du C.G.C.T, se sont réunis à **Huit Heures Trente (8H30)**, à la salle des Délibérations de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, **Maire**, pour la tenue de sa 2ème session ordinaire de l'année, suite à la convocation adressée et affichée par lui, le 10 avril 2026.

| Élus | Présent | Absent | Procuration | Élus | Présent | Absent | Procuration |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| FRANCISQUE Jean- Louis | X | | | BULGARE Jean-Claude | X | | |
| MOCKA Jocelyne | X | | | ROMUALD Michel | X | | |
| MAMBOLE MAILLEFORT Kévin | X | | | TOLY Marie-Pierre | X | | |
| SAINT-VAL Marie-Agnès | X | | | COSPOLITE Jean-Pierre | X | | |
| SACILE Serge | X | | | CHRISTOPHE Annie | X | | |
| FARAJJE Fabienne | X | | | DAMAS Marie-Pierre | X | | |
| NOEL Jean-Philippe | X | | | SINIVASSIN Maryline | X | | |
| EDOUARD Sandrine | X | | | MAGLOIRE Annie | X | | |
| DUFLO Rémi | X | | | RADDAS Marie-Josée | X | | |
| TREFLE Sylviane | X | | | DARMALINGON Charly | X | | |
| MALINUR Francis | X | | | ZELIN Véronique | X | | |
| EUGENIE Gilberte | X | | | HATCHY Claude | X | | |
| CALISE Nazaire | X | | | FAUSTA Jimmy | X | | |
| MARCIN Marie-Claude | X | | | CHAPITEAU Frédéric | | | X |
| RUFFE Michel | X | | | | 28 | 00 | 01 |

| Élus absents | Procuration à : |
|---|---|
| CHAPITEAU Frédéric | FAUSTA Jimmy |

Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Maire de la Commune, déclare l'ouverture de la séance à 8h30.

**Mme SAINT-VAL Marie-Agnès** est désignée pour remplir les foncions de Secrétaire, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle procède ensuite à l'appel nominal des conseillers municipaux et dénombre 28 présents.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer selon L.2121-17 du C.G.C.T.

**Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :**

1. Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 25 Novembre 2025 ;
2. Approbation du Règlement budgétaire et financier ;
3. Débats sur les Orientations Budgétaires 2026 de la Commune (voir rapport joint) ;

AR-Préfecture de Basse-Terre
971-219711322-20261005-31-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le préfet : 05-10-2026
Publication le : 05-10-2026

4. Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés ;
5. Création et composition des Commissions instituées par le Conseil Municipal :
   - Commission d'Appel d'Offres (article L. 1411-5 du C.G.C.T) ;
   - Commission de Délégation de Service Public (article L.1411-5 du C.G.C.T.) ;
   - Commission de Contrôle des Listes électorales (article 19 du code électoral),
   - Commission Communale des Impôts Directes (article 1650 du C.G.I.),
6. Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.),
7. Création et composition de Commissions Municipales facultatives (article L.2121-22 du C.G.C.T.),
8. Désignation des délégués représentants le Conseil Municipal au sein des Organismes extérieurs ;
9. Questions diverses.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à formuler leurs éventuelles questions diverses.

Aucune observation n'étant soulevée, la séance se poursuit conformément à l'ordre du jour.

## I. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 25 NOVEMBRE 2025

**Le point est mis au vote :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le projet de Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 25 novembre 2025 dressé par la Secrétaire de séance, Madame Marie-Agnès SAINT-VAL et dont copie a été adressée à chaque conseiller ;

**CONSIDÉRANT** que les nouveaux membres du Conseil municipal, n'ayant pas siégé lors de ladite séance, n'ont pu prendre part au vote relatif à son approbation ;

**CONSIDÉRANT** que les observations formulées ont été prises en compte,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**
**DECIDE**
**A LA MAJORITE moins 10 ABSTENTIONS**

***(Jean-Pierre COSPOLITE, Michel RUFFE, Kévin MAMBOLE-MAILLEFORT, Annie MAGLOIRE, Marie-Josée RADDAS, Charly DARMALINGON, Véronique ZELIN, Claude HATCHY, Frédéric CHAPITEAU, Jimmy FAUSTA)***

***Article 1 : D'APPROUVER le Procès-Verbal tel que annexé à la présente délibération.***

## II. APPROBATION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

**Monsieur le Maire** invite M. NOSLEN, chargé du suivi budgétaire et comptable de la Collectivité, à apporter toute précision complémentaire qu'il jugerait utile.

**M. NOSLEN** rappelle qu'il est obligatoire, pour les collectivités appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57, d'adopter un règlement budgétaire et financier. Il précise que le règlement en vigueur lors de la précédente mandature aurait pu être reconduit. Toutefois, celui-ci a nécessité des modifications afin de tenir compte des évolutions réglementaires et des nouvelles dispositions applicables aux collectivités.

Il indique que ce règlement budgétaire et financier sera applicable pendant toute la durée de la mandature.

AR-Préfecture de Basse-Terre
Acte certifié éxécutoire
971-219711322-20261005-31-DE
Réception par le préfet : 05-10-2026
Publication le : 05-10-2026

**M. DARMALINGON** souhaite obtenir des précisions concernant l'article 24 relatif au contrôle non juridictionnel, notamment sur le seuil de déficit fixé à 10 %, alors que d'autres documents similaires mentionnent un taux de 5 %.

**M. NOSLEN** précise que le taux de 5 % s'applique aux collectivités territoriales dont la population est supérieure à 10 000 habitants ainsi qu'aux collectivités majeures, telles que la Région et le Département, qui disposent de budgets plus importants.

En revanche, pour les collectivités ne relevant pas de ces catégories, le seuil applicable est de 10 %.

**Aucune autre remarque du Conseil Municipal, le point est mis au vote**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,
**VU** l'instruction budgétaire et comptable applicable à la commune,

**CONSIDÉRANT** que le règlement budgétaire et financier (RBF) a pour objet de préciser les règles internes relatives à la gestion budgétaire et comptable de la collectivité,

**CONSIDÉRANT** que ce document vise à garantir la transparence, la fiabilité et la sécurité des procédures financières, ainsi qu'à améliorer la qualité de la gestion de la commune,

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement budgétaire et financier a été présenté aux membres du conseil municipal,

Le Conseil Municipal Après en avoir délibéré,
**DÉCIDE**
**À LA MAJORITÉ moins 06 ABSTENTIONS**

***( Annie MAGLOIRE, Marie-Josée RADDAS, Charly DARMALINGON, Véronique ZELIN, Frédéric CHAPITEAU, Jimmy FAUSTA)***

***Article 1*** **: D'APPROUVER** le règlement budgétaire et financier de la commune tel qu'annexé à la présente délibération.

***Article 2*** **: DE PRÉCISER** que ce règlement s'applique à compter du 18 Avril 2026 et qu'il pourra être modifié par délibération du conseil municipal.

***Article 3*** **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre du présent règlement.

## III. DÉBATS SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2026 DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que les orientations budgétaires s'inscrivent à la fois dans une logique de continuité de l'action municipale et dans une volonté de définir un cadre réaliste permettant à la collectivité de poursuivre son fonctionnement dans des conditions soutenables.

Les orientations budgétaires ont ainsi été élaborées sur la base de données réalistes, tenant compte notamment de l'évolution des taux applicables à la collectivité.

Il souligne que le débat d'orientations budgétaires constitue une obligation légale pour les communes. Il permet de présenter les grandes lignes de l'action municipale, d'exposer les projets susceptibles d'être mis en œuvre et d'identifier ceux qui pourraient être reportés en fonction des capacités financières de la collectivité.

Sur le plan international, le contexte demeure marqué par de fortes incertitudes géopolitiques et économiques, générant des déséquilibres sur les marchés mondiaux et des répercussions négatives sur l'économie dans son ensemble.

Au niveau national, la situation budgétaire de la France, caractérisée par un niveau élevé d'endettement, ainsi que les interrogations relatives à la stabilité institutionnelle, produisent également des effets sur les collectivités territoriales.

Ces différents facteurs ont des conséquences directes sur la vie locale, notamment à travers la hausse du coût des carburants, qui impacte l'activité des entreprises, les coûts de transport, les déplacements inter-îles, le prix des billets d'avion et, plus largement, le coût de la vie pour les habitants.

**Monsieur le Maire** rappelle que les lois de finances successives s'inscrivent depuis plusieurs années dans une logique de maîtrise des dépenses publiques. Cette orientation repose sur le constat que les recettes des collectivités ne sont pas extensibles et qu'une gestion rigoureuse des charges est devenue indispensable.

La municipalité entend maintenir une fiscalité locale stable. Toutefois, les exigences de maîtrise budgétaire imposées par le cadre législatif et relayées par les partenaires institutionnels nécessitent une vigilance constante, alors même que les besoins de la population continuent de croître.

Pour l'exercice 2026, les orientations budgétaires visent à :

- poursuivre les opérations et travaux engagés ;
- préserver les capacités financières de la commune ;
- garantir la continuité et la qualité du service public ;
- maintenir les dispositifs d'accompagnement au bénéfice de la population afin d'améliorer les conditions de vie des administrés.

Une première analyse des résultats financiers met en évidence un excédent de fonctionnement. Les données présentées s'inscrivent dans le cadre du Compte Financier Unique (CFU), validé par la Direction régionale des finances publiques (DRFIP). Les résultats définitifs de l'exercice 2025, qui seront présentés avant le 30 juin, seront intégrés aux données de référence pour l'exercice 2026.

L'évolution des recettes et des dépenses fait apparaître les tendances suivantes :

- les recettes ont progressé de 0,46 % ;
- les dépenses ont augmenté de 1,4 %, principalement en raison des charges de personnel, des dispositifs d'insertion et des actions mises en œuvre par la collectivité ;
- la commune a poursuivi ses efforts en matière d'accompagnement social, de soutien à l'activité économique et de préservation du patrimoine communal.

Les budgets proposés reposent sur des hypothèses réalistes et adaptées à la situation de la commune. Les écarts constatés entre les prévisions et les réalisations font systématiquement l'objet d'une analyse explicative.

L'évolution des recettes de fonctionnement se présente comme suit :

- 2020 : environ 10,53 M€ ;
- 2021 : 11,0 M€ ;
- 2022 : 11,4 M€ ;
- 2023 : 13,9 M€ ;
- 2024 : 13,6 M€ ;
- 2025 : 13,7 M€, traduisant une phase de stabilisation.

Cette progression des recettes constitue un élément favorable pour la collectivité. Elle permet de mieux maîtriser les dépenses, de sécuriser l'équilibre budgétaire et de conduire les actions communales dans un cadre financier plus serein.

Concernant les dépenses, un ralentissement de leur progression a été observé à la suite de la période de crise sanitaire liée à la Covid-19. Depuis 2022-2023, leur niveau s'établit autour de 12,44 M€.

Le niveau des dépenses demeure globalement couvert par celui des recettes, ce qui garantit le maintien des équilibres financiers de la commune.

Les recettes attendues pour l'année 2026 sont identifiées et permettent d'envisager la poursuite des actions engagées.

S'agissant des dépenses, la commune devra faire face à des charges fixes et récurrentes connues. Les dépenses courantes intégreront notamment le maintien du soutien apporté au Centre communal d'action sociale (CCAS), dans des conditions comparables à celles des exercices précédents.

La collectivité poursuivra également ses efforts afin de répondre à ses obligations réglementaires, de renforcer les équipements communaux et de mener à terme les différentes opérations d'investissement engagées.

- En matière d'investissement nous insisteront sur les études en cours. (Vidéoprotection en matière d'environnement, a commencé pour une meilleure surveillance en cours sur les bâtiments pour un déploiement).
- Le nouveau parking de Bord de mer, le terrain a été acheté par l'EPF ou il a été acheté au nom de la ville, il existera une étude pour sa réalisation. Il se trouve entre Bellemont et le cœur de Bord de mer, les études vont nous permettre de lancer les opérations.
- Le stade municipal avec un éclairage aux normes différentes à celles des stades. Nous mettre à jour. Un stade homologué différents de la zone au nom des athlètes (Carifta Games) de Trois-Rivières et des autres de la caraïbe.
- Le financement de l'investissement

**M. NOSLEN** indique qu'il faut faire preuve d'une grande prudence.

Il précise que l'encours de la dette de la commune s'élève, en 2026, à 1 806 000 €, auquel s'ajoute un emprunt de 500 000 €.

Il souligne que le ratio d'endettement de la collectivité demeure particulièrement faible, de l'ordre de 0,45 %, ce qui témoigne d'une situation financière saine. À ce titre, il estime que la commune présente un niveau d'endettement très limité.

**Aucune autre remarque du Conseil Municipal, le point est mis au vote**

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales, la préparation du budget primitif est précédée, pour les communes et établissements publics de plus de 3 500 habitants, d'un rapport sur les orientations budgétaires. Ce rapport donne lieu à un débat.
Ce débat doit se tenir dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif et porte sur les orientations générales pour l'exercice budgétaire concerné. Ce délai est porté à 10 semaines pour les collectivités appliquant la nomenclature M57.

Il répond au besoin d'information du public sur les affaires locales et permet aux élus d'exprimer leurs vues sur une politique budgétaire d'ensemble. Cette délibération, qui se limite à prendre acte de la tenue du débat, doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2312-1 et D.2312-3 ;
**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 107 ;
**VU** le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire, notamment son article 1er ;
**VU** la loi de programmation des finances publiques en vigueur ;

AR-Préfecture de Basse-Terre
971-219711322-20261005-31-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le préfet : 05-10-2026
Publication le : 05-10-2026

**VU** la délibération D-20221110-70 du Conseil municipal du 10 novembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 ;
**CONSIDÉRANT** qu'au regard des textes précités, le rapport présenté contient des objectifs concernant :

• l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
• l'évolution du besoin de financement annuel ;

**CONSIDÉRANT** le rapport sur les orientations budgétaires présenté en vue de la préparation du budget primitif de la commune pour l'exercice 2026 et le débat qui s'en est suivi en séance du Conseil municipal

**CONSIDÉRANT** que ce débat doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante ;

**Le Conseil Municipal Après en avoir délibéré,**
**DÉCIDE**
**À L'UNANIMITÉ**

***Article 1*** **: DE PRENDRE ACTE** de la tenue du débat sur les orientations budgétaires de la commune de Trois-Rivières relatif à l'exercice 2026, sur la base du rapport d'orientations budgétaires annexé à la présente délibération.
***Article 2*** **: D'AUTORISER** le Maire à prendre toutes décisions nécessaires à l'application de la présente délibération.

## IV. FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CRÉDITS AFFECTÉS

***Présenté par M. MAMBOLE MAILLEFORT***

La formation des élus municipaux est encadrée par le Code général des collectivités territoriales, notamment par l'article L.2123-12, qui précise qu'elle doit être adaptée aux fonctions exercées par les conseillers municipaux.

Monsieur le Maire propose d'inscrire, dans le cadre de la préparation du budget, une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux. Celle-ci serait fixée à 20 % du montant total des indemnités de fonction des élus.

La prise en charge des formations des élus s'effectuera selon les principes suivants :

Recours à des organismes de formation agréés ;
Dépôt préalable, avant chaque stage, d'une demande de prise en charge précisant l'adéquation de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
Remboursement sur présentation des justificatifs de dépenses ;
Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

**M. FAUSTA** indique que, selon la note de synthèse, les crédits alloués à la formation des élus représentent 20 % du montant total des indemnités de fonction. Il souhaite connaître la traduction financière de ce pourcentage.
Il s'interroge également sur le caractère général ou spécifique du programme de formation proposé à l'ensemble des élus.

**Mme Loonie SIARRAS**, Directrice des Ressources Humaines de la collectivité, précise que l'enveloppe annuelle globale des indemnités de fonction s'élève à 120 781,35 €. Conformément aux dispositions législatives en vigueur, 20 % de cette enveloppe, soit 24 156,07 €, doivent être consacrés à la formation des élus.

AR-Préfecture de Basse-Terre | Acte certifié éxécutoire
971-219711322-20261005-31-DE | Réception par le préfet : 05-10-2026
Publication le : 05-10-2026

**Monsieur le Maire** indique par ailleurs que le contenu du programme de formation n'est pas encore arrêté, ni à titre provisoire ni à titre définitif. Les actions de formation et les crédits correspondants seront définis ultérieurement.
**M. Jimmy FAUSTA** fait observer que, même si le contenu n'est pas encore déterminé, il n'a pas identifié de formation spécifiquement destinée aux nouveaux élus, alors qu'une telle démarche lui paraît particulièrement pertinente.

**Monsieur le Maire** répond que la collectivité reviendra vers les élus sur ce sujet. Il précise que l'objectif de la délibération est, dans un premier temps, de permettre l'inscription et le vote des crédits nécessaires. Il souligne également qu'un programme de formation sera effectivement mis en place, celui-ci étant indispensable à l'exercice des fonctions des élus.

**Aucune autre remarque du Conseil Municipal, le point est mis au vote**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16 relatifs au droit à la formation des élus municipaux ;
**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2321-2 relatif aux dépenses obligatoires des communes ;
**VU** le budget communal ;

**CONSIDÉRANT** que la formation des élus municipaux doit être adaptée aux fonctions exercées, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** qu'elle constitue un élément essentiel pour permettre aux élus d'exercer efficacement leurs missions au service de la collectivité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre de la formation des élus ;

**CONSIDÉRANT** la proposition de Monsieur le Maire d'inscrire une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux ;

**Le Conseil Municipal Après en avoir délibéré,**
**DÉCIDE**

**À L'UNANIMITÉ**

***Article 1*** **:** La commune reconnaît le droit à la formation de l'ensemble des membres du Conseil municipal, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Les formations suivies doivent être en adéquation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune.

***Article 2*** **:** Il est inscrit chaque année au budget communal une enveloppe dédiée à la formation des élus municipaux.
Le montant de cette enveloppe est fixé à **20 %** du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

***Article 3*** **:** La prise en charge des frais de formation des élus est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- les formations doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministère compétent ;
- une demande préalable de prise en charge doit être déposée auprès de la commune avant le départ en formation, précisant notamment l'objet du stage et son lien avec les fonctions exercées ;
- les frais engagés sont remboursés sur présentation des pièces justificatives correspondantes ;
- les crédits alloués à la formation sont répartis et utilisés selon un principe d'égalité entre les élus.

AR-Préfecture de Basse-Terre
971-219711322-20261005-31-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le préfet : 05-10-2026
Publication le : 05-10-2026

***Article 4*** **:** Les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal, chapitre 65 – autres charges de gestion courante, ou tout autre chapitre conforme à la nomenclature budgétaire en vigueur.

***Article 5*** **:** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## V. CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISIONS INSTITUÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

➢ **Commission d'Appel d'Offres (article L,1411-5 du C.G.C.T.)**

La Commission d'appel d'offres est présidée de droit par le Maire ou son représentant.
Elle examine les offres présentées dans le cadre des marchés publics relevant des procédures formalisées.
La commission n'a pas vocation à émettre un avis sur les travaux à réaliser ni à intervenir dans la réception des travaux, missions qui relèvent des services compétents.
Sa composition dépend de la population de la commune. Pour une commune de plus de 3 500 habitants, comme Trois-Rivières, elle est composée du Maire ou de son représentant, en qualité de président, et de cinq (5) membres du conseil municipal élus en son sein par l'assemblée délibérante, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Il vous est proposé de procéder à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, comprenant le Maire ou son représentant (à désigner), cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants.

**Aucune observation du Conseil Municipal n'étant enregistrée, le point est mis au vote**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-5, L.2121-21 et D.1411-3 à D.1411-5 relatifs à la Commission d'Appel d'Offres des collectivités territoriales ;
**VU** le Code de la commande publique ;
**VU** les dispositions relatives à l'élection des membres des commissions municipales au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
**CONSIDÉRANT** que la Commission d'Appel d'Offres est présidée de droit par le Maire ou son représentant ;
**CONSIDÉRANT** qu'elle est compétente pour examiner les offres présentées dans le cadre des marchés publics relevant des procédures formalisées ;
**CONSIDÉRANT** qu'elle n'a pas vocation à se prononcer sur la nature des travaux à réaliser ni à intervenir dans la réception des travaux, missions relevant des services compétents ;
**CONSIDÉRANT** que, pour les communes de plus de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres est composée du Maire ou de son représentant, président, et de cinq membres du Conseil municipal élus en son sein ;
**CONSIDÉRANT** qu'il convient également d'élire un nombre égal de suppléants ;
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

**Le Conseil Municipal Après en avoir délibéré,**
**DÉCIDE**
**À L'UNANIMITÉ**

***Article 1*** **:** La Commission d'Appel d'Offres de la commune de Trois-Rivières est composée comme suit :

- le Maire ou son représentant, en qualité de président ;
- cinq (5) membres titulaires du Conseil municipal ;
- cinq (5) membres suppléants.

***Article 2*** : Les membres titulaires et suppléants sont élus par le Conseil municipal en son sein, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.
***Article 3*** : Après appel à candidatures, il est procédé à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.
Sont élus :

| En qualité de membres titulaires | En qualité de membres suppléants |
|---|---|
| • SACILE Serge | • MOCKA Jocelyne |
| • EDOUARD Sandrine | • DUFLO Rémi |
| • MAMBOLE MAILLEFORT Kévin | • BULGARE Jean-Claude |
| • SAINT-VAL Marie-Agnès | • DAMAS Marie-Pierre |
| • HATCHY Claude | • DARMALINGON Charly |

***Article 4*** : Monsieur le Maire préside de droit la Commission d'Appel d'Offres.
Il pourra désigner un représentant pour le suppléer en cas d'empêchement.

***Article 5*** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## ➢ Commission de Délégation de Service Public (article L.1411-5 du C.G.C.T.)

La Commission de délégation de service public est présidée de droit par le Maire ou son représentant.
Sa composition est identique à celle de la commission d'appel d'offres. Ainsi, pour une commune de plus de 3 500 habitants, elle est composée du Maire ou de son représentant, en qualité de président, et de cinq (5) membres du conseil municipal élus en son sein par l'assemblée délibérante, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.
Il vous est proposé de procéder à l'élection des membres de la Commission de délégation de service public au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, comprenant le Maire ou son représentant (à désigner), cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants.
Il est précisé que des membres différents peuvent être désignés pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public.

**Aucune observation du Conseil Municipal n'étant enregistrée, le point est mis au vote**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1411-5 relatif à la Commission de délégation de service public ;
**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et D.1411-3 à D.1411-5 relatifs aux modalités d'élection des membres des commissions ;

- le Code de la commande publique ;
- les dispositions relatives à l'élection des membres des commissions municipales au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

**CONSIDÉRANT** que la Commission de délégation de service public est présidée de droit par le Maire ou son représentant ;

**CONSIDÉRANT** que sa composition est identique à celle de la Commission d'appel d'offres ;

AR-Préfecture de Basse-Terre | Acte certifié éxécutoire
971-219711322-20261005-31-DE | Réception par le préfet : 05-10-2026
Publication le : 05-10-2026

**CONSIDÉRANT** que, pour les communes de plus de 3 500 habitants, elle est composée du Maire ou de son représentant, président, et de cinq (5) membres du Conseil municipal élus en son sein ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient également d'élire un nombre égal de suppléants ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à l'élection des membres de la Commission de délégation de service public au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est précisé que des membres différents peuvent être désignés pour siéger au sein de la Commission d'appel d'offres et de la présente commission ;

**Le Conseil Municipal Après en avoir délibéré,**
**DÉCIDE**
**A L'UNANIMITÉ**

***Article 1*** : La Commission de délégation de service public de la commune est composée comme suit :

- le Maire ou son représentant, en qualité de président ;
- cinq (5) membres titulaires du Conseil municipal ;
- cinq (5) membres suppléants.

***Article 2*** : Les membres titulaires et suppléants sont élus par le Conseil municipal en son sein, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

***Article 3*** : Après appel à candidatures, il est procédé à l'élection des membres de la Commission de délégation de service public.

Sont élus :

| En qualité de membres titulaires | En qualité de membres suppléants |
|---|---|
| • SACILE Serge | • MOCKA Jocelyne |
| • EDOUARD Sandrine | • DUFLO Rémi |
| • MAMBOLE MAILLEFORT Kévin | • BULGARE Jean-Claude |
| • SAINT-VAL Marie-Agnès | • DAMAS Marie-Pierre |
| • HATCHY Claude | • DARMALINGON Charly |

***Article 4*** : Monsieur le Maire préside de droit la Commission de délégation de service public .
Il pourra désigner un représentant pour le suppléer en cas d'empêchement.

***Article 5*** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

- **Contrôle Liste ElectoraleCommission de Contrôle des Listes Électorales (article 19 du code électoral)**

Conformément à l'article 19 du Code Électoral, dans les communes de 1 000 habitants et plus où deux listes seulement ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée comme suit :

**1°** Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, désignés dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

**2°** Deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, désignés dans les mêmes conditions.

Cette commission statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale. À ce titre, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune, extraite du répertoire électoral unique (REU).

AR-Préfecture de Basse-Terre | Acte certifié éxécutoire
971-219711322-20261005-31-DE | Réception par le préfet : 05-10-2026
Publication le : 05-10-2026

**Aucune remarque n'étant relevée le point est soumis au vote**

**VU** le Code électoral, et notamment son article 19 relatif à la commission de contrôle des listes électorales ; **VU** le Code électoral, et notamment ses articles L.16 et suivants relatifs à l'établissement et à la révision des listes électorales ;
**VU** le répertoire électoral unique (REU) institué par la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 ;
**CONSIDÉRANT** les résultats du dernier renouvellement général du Conseil municipal ;
**CONSIDÉRANT** que, dans les communes de 1 000 habitants et plus où deux listes seulement ont obtenu des sièges au Conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission de contrôle est composée de cinq membres ;
**CONSIDÉRANT** que cette commission comprend :

- trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges ;
- deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ; que les membres sont désignés dans l'ordre du tableau parmi les conseillers municipaux volontaires, à l'exception du Maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

**VU** que la commission est chargée de statuer sur les recours administratifs préalables et de s'assurer de la régularité de la liste électorale ;
**VU** qu'à ce titre, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune, extraite du répertoire électoral unique ;
**VU** qu'il y a lieu de procéder à la désignation des membres de ladite commission ;

**Le Conseil Municipal Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

**À L'UNANIMITÉ**

***Article 1*** : La commission de contrôle des listes électorales est composée conformément aux dispositions de l'article 19 du Code électoral.

***Article 2*** : Sont désignés membres de la commission de contrôle :

| **Au titre de la première liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges** | **Au titre de la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges** |
|---|---|
| • MALINUR Francis | • MAGLOIRE Annie |
| • EUGÉNIE Gilberte | • FAUSTA Jimmy |
| • TOLY Marie-Pierre | |

***Article 3*** : La commission de contrôle :

- statue sur les recours administratifs préalables relatifs aux inscriptions et radiations sur la liste électorale ;
- s'assure de la régularité de la liste électorale ;
- a accès, à ce titre, à la liste des électeurs inscrits dans la commune, extraite du répertoire électoral unique.

***Article 4*** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

➢ **Commission Communale des Impôts Directes (article 1650 du C.G.I.)**

En application de l'article L.2121-32 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal dresse chaque année une liste de contribuables susceptibles d'être désignés comme membres de la commission communale des impôts directs, conformément à l'article 1650 du code général des impôts.

AR-Préfecture de Basse-Terre | Acte certifié éxécutoire
971-219711322-20261005-31-DE | Réception par le préfet : 05-10-2026
Publication le : 05-10-2026

L'article 1650 du code général des impôts prévoit, dans chaque commune, l'institution d'une commission communale des impôts directs composée du maire ou de l'adjoint délégué (président) et de commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, cette commission comprend huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, être âgés d'au moins 25 ans, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.
Au moins un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Les commissaires titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions précitées, dressée par le conseil municipal.
La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Il convient, en conséquence, pour l'assemblée, de dresser une liste de 32 personnes, soit 16 titulaires et 16 suppléants.

**Ne fisant l'obfet d'aucune remarque, le ponint est mis au vote**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-32 ;
**VU** le Code général des impôts, et notamment son article 1650 ;
**VU** le Livre des procédures fiscales ;
**VU** les dispositions relatives à la constitution et au fonctionnement de la Commission communale des impôts directs ;
**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.2121-32 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal dresse chaque année une liste de contribuables susceptibles d'être désignés comme membres de la Commission communale des impôts directs ;
**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 1650 du Code général des impôts, il est institué dans chaque commune une Commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou l'adjoint délégué ;
**CONSIDÉRANT** que, dans les communes de plus de 2 000 habitants, cette commission comprend huit (8) commissaires titulaires et huit (8) commissaires suppléants ;
**CONSIDÉRANT** que les commissaires sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur proposition du Conseil municipal, à partir d'une liste établie en nombre double ;
**CONSIDÉRANT** qu'il appartient en conséquence au Conseil municipal de dresser une liste de trente-deux (32) contribuables, soit seize (16) titulaires et seize (16) suppléants ;
**CONSIDÉRANT** que les personnes proposées doivent remplir les conditions prévues par la loi, notamment être âgées d'au moins 25 ans, jouir de leurs droits civils, être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la commune, être familiarisées avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;

**CONSIDÉRANT** qu'au moins un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune ;

**Le Conseil Municipal Après en avoir délibéré,**
**DÉCIDE**
**À L'UNANIMITÉ**

***Article 1*** : Le Conseil municipal arrête la liste des contribuables susceptibles d'être désignés par le Directeur départemental des finances publiques pour siéger au sein de la Commission communale des impôts directs.
Cette liste comprend **trente-deux (32) personnes**, soit :

- **seize (16) contribuables proposés en qualité de commissaires titulaires,**
- **seize (16) contribuables proposés en qualité de commissaires suppléants.**

***Article 2*** :

| **Contribuables proposés au titre des commissaires titulaires** | **Contribuables proposés au titre des commissaires suppléants** |
|---|---|
| ROUSSEL Francis<br>4 Chemin de la Regrettée 97114 TROIS-RIVIÈRES | BARLAGNE Rosemberg Christophe<br>279 Route de la Plaine 97114 TROIS-RIVIÈRES |
| MERCIRIS née VAUBIEN Colette<br>9 Rue de la Dissidence 97114 TROIS-RIVIÈRES | NOCANDY Mirella Noëlle<br>188 Chemin de la Violette 97114 TROIS-RIVIÈRES |
| FOY Edgard<br>518 Rue Toussaint LOUVERTURE 97114 T/R | DOLOIR Albert André<br>1001 Route de l'Hermitage 97114 TROIS-RIVIÈRES |
| BANON Sophie<br>2680 Chemin Neuf 97114 TROIS-RIVIÈRES | LESPOIR Nathalie Alberte<br>1840 Route de la Plage 97114 TROIS-RIVIÈRES |
| RENIER Renaud<br>1832 Route de la Plage Grand'Anse 97114 T/R | RENIER Anaïse Parfait<br>1794 Route de la Plage 97114 TROIS-RIVIÈRES |
| RUFFE Hélène Marcelle<br>5 Chemin de Delgrès 97114 TROIS-RIVIÈRES | LEDANOIS Séverine<br>54 Cité Fleurie Grand'Anse 97114 TROIS-RIVIÈRES |
| BENJAMIN Albert Daniel<br>815 Route de l'Hermitage 97114 TROIS-RIVIÈRES | DORVILLIUS épse BERNIER Aline Rémy<br>4 Lot Jules GASTON La Regrettée 97114 T/R |
| BARTEBIN Monique Mathilde<br>78 Cité Fleurie 97114 TROIS-RIVIÈRES | BABEL Marie-Denise Lydie<br>1179 Route de la Plaine 97114 TROIS-RIVIÈRES |
| ECHEVIN Xavier<br>341 Chemin de Galbas 97114 TROIS-RIVIÈRES | GIRAULT Marie-Denise<br>545 Chemin de Delgrès 97114 TROIS-RIVIÈRES |
| HENRY Simon<br>555 Rue Toussaint LOUVERTURE 97114 T/R | BENJAMIN Cosette Marie<br>942 Route de l'Hermitage 97114 TROIS-RIVIÈRES |
| ADIMOULON Frédéric André<br>86 Allée des Gerberas 97114 TROIS-RIVIÈRES | URGIN Maryse Jacqueline<br>101 Chemin Lacase 97114 TROIS-RIVIÈRES |
| ROMUALD Corine Carole<br>495 Chemin de Galbas 97114 TROIS-RIVIÈRES | HOUBLON Gabin Christian<br>151 Poterie 97114 TROIS-RIVIÈRES |
| MARCIN épouse TERRIAT Gladys Josuée<br>77 Chemin de Venise 97114 TROIS-RIVIÈRES | DELAFORCE Gérard Jean<br>1017 Route de l'Hermitage 97114 TROIS-RIVIÈRES |
| BHIKI épse BENJAMIN Agnès Isabelle<br>1085 Route de l'Hermitage 97114 TROIS-RIVIÈRES | FORBIN épse OBIANG BEKA Suzie Véronique<br>310 Rue Nelson MANDELA 97114 T/R |
| LEINSTER Luc<br>601 Ch. Justin FROLLEAU 97114 TROIS-RIVIÈRES | ZIG Jean-Michel Célestin<br>115 Route de l'Hermitage 97114 TROIS-RIVIÈRES |
| DONISA Olivia Marie<br>1059 Route de l'Hermitage 97114 TROIS-RIVIÈRES | MARCIN épse NOSLEN Frédérique Marie<br>408 Route de la petite Montagne 97114 T/R |

AR-Préfecture de Basse-Terre
971-219711322-20261005-31-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le préfet : 05-10-2026
Publication le : 05-10-2026

***Article 3*** La présente liste sera transmise à la Direction départementale des finances publiques afin qu'il soit procédé à la désignation des commissaires titulaires et suppléants.

***Article 4*** La durée du mandat des membres de la Commission communale des impôts directs est identique à celle du mandat du Conseil municipal.

***Article 5*** **:** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## VI. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S

Conformément aux dispositions légales relatives au mode de scrutin, il sera procédé à l'élection, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, des membres représentant le conseil municipal au conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.).

Il est précisé que le C.C.A.S. est présidé de droit par le maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le conseil municipal et de membres nommés par le maire, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Pour la commune, le conseil d'administration comprend six (5) membres élus par le conseil municipal.

Il est ensuite procédé à la désignation des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale comme suit :

- Président : le Maire ;
- Membres (5), dont un vice-président :

**Aucune observation n'étant relevée, le point est mis au vote .**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-6, R.123-7 à R.123-15 ;
**VU** le Code général des collectivités territoriales ;
**VU** les dispositions légales relatives à l'élection des membres des organismes extérieurs et commissions au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder au renouvellement du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale à la suite du renouvellement du Conseil municipal ;
**CONSIDÉRANT** que le Centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) est un établissement public administratif communal présidé de droit par le Maire ;
**CONSIDÉRANT** que son conseil d'administration est composé, à parité, de membres élus en son sein par le Conseil municipal et de membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune ;
**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à l'élection de ses représentants au sein du conseil d'administration ;
**CONSIDÉRANT** que, pour la commune, le nombre de membres élus par le Conseil municipal est fixé à cinq (5) ;
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à cette élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

AR-Préfecture de Basse-Terre
971-219711322-20261005-31-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le préfet : 05-10-2026
Publication le : 05-10-2026

**Le Conseil Municipal Après en avoir délibéré,**
**DÉCIDE**
**A L'UNANIMITÉ**

***Article 1*** **:** Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale est composé comme suit :

- **Président :** Monsieur le Maire, président de droit ;
- **Cinq (5) membres élus par le Conseil municipal** ;
- Un nombre égal de membres nommés par le Maire, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles.

***Article 2*** **:** Il est procédé à l'élection des représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration du C.C.A.S., au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

***Article 3*** **:** Sont élus pour siéger au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale :

- Madame EUGÉNIE Gilberte ;
- Madame MARCIN Marie-Claude ;
- Madame TOLY Marie-Pierre ;
- Madame ZELIN Véronique;

***Article 4*** **:** Le mandat des membres élus du Conseil d'administration du C.C.A.S. prend fin en même temps que celui du Conseil municipal.

***Article 5*** **:** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## VII. CREATION ET COMPOSITION DE COMMISSIONS MUNICIPALES FALCULTATIVES (ARTICLE L.2121-22 DU C.G.C.T)

En application de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former des commissions permanentes chargées d'étudier les affaires qui lui sont soumises et de préparer ses délibérations.

Certaines commissions sont obligatoires, tandis que d'autres peuvent être librement créées par le conseil municipal.

Ces commissions sont présidées de droit par le maire ; toutefois, celui-ci peut désigner un vice-président chargé d'en assurer le fonctionnement.
Elles n'ont qu'un rôle consultatif et peuvent, le cas échéant, associer à leurs travaux des personnalités extérieures.
La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste, afin de garantir l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Le Maire propose à l'assemblée la création des commissions suivantes, dont le nombre de membres issus du conseil municipal est limité à sept (7), hors président :

**Le point est mis au vote**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article **L.2121-22** ;
**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut former des commissions permanentes chargées d'étudier les affaires qui lui sont soumises et de préparer ses délibérations ;

AR-Préfecture de Basse-Terre
Acte certifié éxécutoire
971-219711322-20261005-31-DE
Réception par le préfet : 05-10-2026
Publication le : 05-10-2026

**CONSIDÉRANT** que certaines commissions peuvent être librement créées par le conseil municipal ;
**CONSIDÉRANT** que ces commissions sont présidées de droit par le maire, lequel peut désigner un vice-président chargé d'en assurer le fonctionnement ;
**CONSIDÉRANT** qu'elles n'ont qu'un rôle consultatif ;
**CONSIDÉRANT** que leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de garantir l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée ;
**CONSIDÉRANT** que des personnalités extérieures peuvent être associées à leurs travaux à titre consultatif ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**
**DÉCIDE**
**À L'UNANIMITÉ**

***Article 1*** **: DE CRÉER les commissions municipales permanentes suivantes :**

- Commission « Affaires scolaires »
- Commission « Affaires sociales »
- Commission « Affaires financières et fiscalité »
- Commission « Sport »
- Commission « Formation professionnelle et insertion »
- Commission « Culture, patrimoine et bibliothèque »
- Commission « Environnement et développement durable »
- Commission « Cérémonies et fêtes »
- Commission « Développement économique et tourisme »
- Commission « Quartiers et citoyenneté »
- Commission « Jeunesse et excellence »
- Commission « Aînés et solidarité »
- Commission « Associations »
- Commission « Développement numérique »

Le nombre de membres issus du Conseil municipal est limité à **sept (7)**, hors président.

***Article 2*** **: DE DÉSIGNER** les membres suivants

| **Commission « Affaires scolaires »** | |
|---|---|
| Membres du Conseil Municipal | SAINT-VAL Marie-Agnès<br>EDOUARD Sandrine<br>ROMUALD Michel<br>TOLY Marie-Pierre<br>MAGLOIRE Annie |

| **Commission « Affaires sociales »** | |
|---|---|
| Membres du Conseil Municipal | TOLY Marie-Pierre<br>MARCIN Marie-Claude<br>EUGENIE Gilberte<br>DAMAS Marie-Pierre<br>CASTARD Marie-Josée |

| Commission « Affaires financières et fiscalité » | |
|---|---|
| Membres du Conseil Municipal | SACILE Serge<br>MAMBOLE MAILLEFORT Kévin<br>RUFFE Michel<br>ROMUALD Michel<br>DARMALINGON Charly |

| Commission « Sport » | |
|---|---|
| Membres du Conseil Municipal | MALINUR Francis<br>DUFLO Rémi Henri<br>EDOUARD Sandrine<br>COSPOLITE Jean-Pierre<br>CHAPITEAU Frédéric |

| Commission « Formation professionnelle et insertion » | |
|---|---|
| Membres du Conseil Municipal | MAMBOLE MAILLEFORT Kévin<br>SAINT-VAL Marie-Agnès<br>EDOUARD Sandrine<br>ROMUALD Michel<br>DARMALINGON Charly |

| Commission « Culture, patrimoine et bibliothèque » | |
|---|---|
| Membres du Conseil Municipal | CALISE Nazaire<br>EUGENIE Gilberte<br>MOCKA Jocelyne<br>SAINT-VAL Marie-Agnès<br>FAUSTA Jimmy |

| Commission « Environnement et développement durable » | |
|---|---|
| Membres du Conseil Municipal | EUGENIE Gilberte<br>TREFLE Sylviane<br>RUFFE Michel<br>CHRISTOPHE Annie<br>HATCHY Claude |

| Commission « Cérémonies et fêtes » | |
|---|---|
| Membres du Conseil Municipal | DAMAS Marie-Pierre<br>FARAJJE Fabienne<br>CHRISTOPHE Annie<br>SINIVASSIN Maryline<br>CASTARD Marie-Josée |

AR-Préfecture de Basse-Terre
971-219711322-20261005-31-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le préfet : 05-10-2026
Publication le : 05-10-2026

| Commission « Développement économique et tourisme » | |
|---|---|
| Membres du Conseil Municipal | FARAJJE Fabienne<br>SACILE Serge<br>MOCKA Jocelyne<br>CALISE Nazaire<br>FAUSTA Jimmy |

| Commission « Quartiers et citoyenneté » | |
|---|---|
| Membres du Conseil Municipal | COSPOLITE Jean-Pierre<br>BULGARE Jean-Claude<br>RUFFE Michel<br>EDOUARD Sandrine<br>ZELIN Véronique |

| Commission « Jeunesse et excellence » | |
|---|---|
| Membres du Conseil Municipal | SINIVASSIN Maryline<br>DAMAS Marie-Pierre<br>EDOUARD Sandrine<br>MAMBOLE MAILLEFORT Kévin<br>CHAPITEAU Frédéric |

| Commission « Aînés et solidarité » | |
|---|---|
| Membres du Conseil Municipal | MARCIN Mari-Claude<br>EUGENIE Gilberte<br>TOLY Marie-Pierre<br>DAMAS Marie-Pierre<br>SINIVASSIN Maryline<br>CASTARD Marie-Josée |

| Commission « Associations» | |
|---|---|
| Membres du Conseil Municipal | TREFLE Sylviane<br>COSPOLITE Jean-Pierre<br>DAMAS Marie-Pierre<br>SINIVASSIN Maryline<br>ZELIN Véronique |

| Commission « Développement Numérique » | |
|---|---|
| Membres du Conseil Municipal | EDOUARD Sandrine<br>SAINT-VAL Marie-Agnès<br>MAMBOLLE MAILLEFORT Kévin<br>DAMAS Marie-Pierre<br>SINIVASSIN Maryline<br>FAUSTA Jimmy |

AR-Préfecture de Basse-Terre
971-219711322-20261005-31-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le préfet : 05-10-2026
Publication le : 05-10-2026

***Article 3*** : **DIT** que des personnalités extérieures pourront être associées aux travaux des commissions, à titre consultatif et sans voix délibérative.

***Article 4*** **:** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

## VIII. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS REPRÉSENTANTS LE CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

### • Collège « Les Roches Gravées »

Désigne les représentants de la commune au sein du conseil d'administration du collège « Les Roches Gravées » :

- 1 titulaire (conseiller municipal) :
- 1 suppléant : …
- 1 titulaire (conseiller communautaire) : …
- 1 suppléant : …

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;
**VU** le Code de l'éducation, notamment ses dispositions relatives à la composition des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement ;
**VU** le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 modifiant la composition des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) ;
**CONSIDÉRANT** la séance du Conseil municipal en date du 28 Mars 2026, suite au scrutin du 22 Mars 2026, portant élection du Maire ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de renouveler les membres du Conseil municipal appelés à siéger au Conseil d'administration du collège « **Les Roches Gravées** », à la suite du renouvellement général du Conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT** que pour la commune de Trois-Rivières, la composition à retenir est la suivante :

- **1 titulaire en qualité de Conseiller Municipal ;**
- **1 suppléant en qualité de Conseiller Municipal ;**
- **1 titulaire en qualité de Conseiller Communautaire ;**
- **1 suppléant en qualité de Conseiller Communautaire ;**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**
**DÉCIDE**
**À L'UNANIMITÉ**

***Article 1*** **: DE DÉSIGNER** comme membres appelés à siéger au sein du Conseil d'administration du collège « **Les Roches Gravées** » :

En qualité de conseillers municipaux de la commune

- Membre titulaire **: Mme SAINT-VAL Marie-Agnès**
- Membre suppléant : **M. ROMUALD Michel**

En qualité de conseillers communautaires

- **Membre titulaire : Mme EUGENIE Gilberte**
- **Membre suppléant : M. RUFFE Michel**

AR-Préfecture de Basse-Terre | Acte certifié éxécutoire
971-219711322-20261005-31-DE | Réception par le préfet : 05-10-2026
Publication le : 05-10-2026

***Article 2*** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la région Guadeloupe et notifiée à Madame la Principale du collège « **Les Roches Gravées** ».

## • Office de tourisme intercommunal du Sud Basse-Terre

Désigne un (1) conseiller municipal pour représenter la commune au sein du conseil d'administration de l'Office de tourisme intercommunal du Sud Basse-Terre :

- 1 membre : …

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives à la désignation des représentants de la commune au sein des organismes extérieurs ;
**VU** le Code du tourisme, notamment les dispositions relatives aux offices de tourisme intercommunaux ;
**VU** les statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal du Grand Sud Caraïbe, établissement public local à caractère industriel et commercial ;
**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la commune de Trois-Rivières d'être représentée au sein du comité de direction de l'office de tourisme intercommunal ;

**CONSIDÉRANT** que l'Office de Tourisme Intercommunal du Grand Sud Caraïbe assure l'accueil, l'information, la promotion touristique et la coordination des actions de développement touristique sur le territoire intercommunal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de désigner un conseiller municipal pour représenter la commune de Trois-Rivières au sein de cette instance ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à cette désignation ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**
**DÉCIDE**
**À L'UNANIMITÉ**

***Article 1*** : **DE DÉSIGNER Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE** pour représenter la Commune de Trois-Rivières au sein du comité de direction de l'Office de Tourisme Intercommunal du Grand Sud Caraïbe.

***Article 2*** : **DIT** que cette désignation vaut pour la durée du mandat municipal en cours, sauf nouvelle délibération du Conseil municipal.

***Article 3*** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la région Guadeloupe ainsi qu'à la présidence de l'Office de Tourisme Intercommunal du Grand Sud Caraïbe.

## • Comité de jumelage

Désigne six (6) membres pour représenter la commune au sein du conseil d'administration du comité de jumelage :

- Le Maire, membre de droit ;
- Cinq (5) conseillers municipaux :

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33 relatifs à la désignation des représentants de la commune au sein des organismes extérieurs ;
**VU** les statuts du comité de jumelage de la commune ;

AR-Préfecture de Basse-Terre | Acte certifié éxécutoire
971-219711322-20261005-31-DE | Réception par le préfet : 05-10-2026
Publication le : 05-10-2026

**CONSIDÉRANT :** la nécessité de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration du comité de jumelage ;
**CONSIDÉRANT** que la commune est membre de droit du comité de jumelage ;
**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'assurer sa représentation au sein du conseil d'administration dudit comité ;
**CONSIDÉRANT** que le Maire en est membre de droit ;
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de désigner cinq (5) conseillers municipaux pour compléter cette représentation ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**
**DÉCIDE**
**À L'UNANIMITÉ**

***Article 1*** **: DE DÉSIGNER** comme représentants de la commune au sein du conseil d'administration du comité de jumelage :

1. **Mme SAINT-VAL Marie-Agnès**
2. **M. COSPOLITE Jean-Pierre**
3. **Mme EUGÉNIE Gilberte**
4. **M. ROMUALD Michel**
5. **Mme CASTARD Marie-Josée**

***Article 2*** **: DIT** que les membres désignés siègeront pour la durée du mandat municipal en cours, sauf nouvelle délibération du Conseil municipal.

***Article 3*** **:** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la région Guadeloupe et au Président du Comité de Jumelage

## • Syndicat intercommunal pour la mise en valeur des sites et des plages (SIPS)

Désigne deux (2) délégués pour représenter la commune au sein du comité syndical :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5711-1, L.5211-7 et L.2121-33 ;
**VU** les statuts du Syndicat Intercommunal pour la mise en valeur des Sites et des Plages (SIPS) ;
**VU** la nécessité pour la commune de désigner ses représentants au sein du comité syndical ;
**CONSIDÉRANT** que la commune de Trois-Rivières est membre du Syndicat Intercommunal pour la mise en valeur des Sites et des Plages (SIPS) ;
**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder à la désignation de deux (2) délégués pour représenter la commune au sein du comité syndical ;
**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, les délégués sont élus par le conseil municipal parmi ses membres ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**
**DÉCIDE**
**À L'UNANIMITÉ**

***Article 1*** **: DE DÉSIGNER** comme représentants de la commune au sein du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour la mise en valeur des Sites et des Plages (SIPS) :

- **Mme Gilberte EUGENIE,**
- **Mme Marie-Pierre TOLY**

AR-Préfecture de Basse-Terre | Acte certifié éxécutoire
971-219711322-20261005-31-DE | Réception par le préfet : 05-10-2026
Publication le : 05-10-2026

***Article 2*** : **DIT** que les membres désignés siégeront pour la durée du mandat municipal en cours, sauf nouvelle délibération du Conseil municipal.

***Article 3*** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la région Guadeloupe et au Président du (SIPS) .

## • Bailleurs sociaux de la Guadeloupe (SIG, SIKOA, SEMAG, etc.)

Désigne un (1) conseiller municipal en qualité de mandataire pour représenter la commune au sein des conseils d'administration des bailleurs sociaux :

- 1 mandataire : …

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33 relatifs à la désignation des représentants de la commune au sein des organismes extérieurs ;
**VU** le Code de la construction et de l'habitation ;

**VU** les statuts et règlements intérieurs des organismes de logement social concernés, notamment la SIG, la SIKOA, la SEMAG et, le cas échéant, tout autre bailleur social intervenant sur le territoire communal ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la commune de disposer d'un représentant chargé de suivre les questions relatives au logement social, aux opérations d'habitat et aux relations institutionnelles avec les bailleurs sociaux ;
**CONSIDÉRANT** que les bailleurs sociaux de la Guadeloupe interviennent sur le territoire communal en matière de logement social, de réhabilitation, d'attribution de logements et de renouvellement urbain ;
**CONSIDÉRANT** qu'il convient de désigner un Conseiller Municipal en qualité de mandataire pour représenter la Commune auprès de ces organismes ;
**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de procéder à cette désignation ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**
**DÉCIDE**
**À L'UNANIMITÉ**

***Article 1*** : **DE DÉSIGNER Mme Marie-Claude MARCIN,** conseillère municipale, en qualité de mandataire de la Commune de Trois-Rivières auprès des bailleurs sociaux de la Guadeloupe, notamment la SIG, la SIKOA, la SEMAG et tout autre organisme de logement social compétent sur le territoire Communal.

***Article 2*** : **DIT** que la mandataire représente la Commune dans les échanges institutionnels avec les bailleurs sociaux, notamment pour les questions relatives :

- au logement social ;
- aux opérations de réhabilitation et de construction ;
- à l'amélioration du cadre de vie ;
- aux relations avec les locataires et aux projets d'aménagement urbain.

***Article 3*** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la région Guadeloupe ainsi qu'aux organismes concernés.

AR-Préfecture de Basse-Terre
Acte certifié éxécutoire
971-219711322-20261005-31-DE
Réception par le préfet : 05-10-2026
Publication le : 05-10-2026

## • Syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe (Sy.MEG)

Conformément aux statuts du syndicat, celui-ci est administré par un comité composé de représentants élus par les communes membres, chaque commune désignant deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Conformément à l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, ces délégués sont choisis parmi les membres du conseil municipal.

Désigne, au scrutin uninominal :
- 2 délégués suppléants :
- 2 délégués titulaires :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5711-1, L.5211-7,L.2121-21 et L.2121-33 ;

**VU** les statuts du Syndicat Mixte d'Électricité de la Guadeloupe (Sy.MEG) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à la désignation des représentants de la Commune au sein du Comité Syndical ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux statuts du syndicat, celui-ci est administré par un comité composé de représentants élus par les communes membres ;

**CONSIDÉRANT** que chaque commune membre doit désigner deux (2) délégués titulaires et deux (2) délégués suppléants ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués sont choisis parmi les membres du conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder à leur désignation au scrutin uninominal ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

**À L'UNANIMITÉ**

***Article 1*** : **DE DÉSIGNER** pour représenter la commune de Trois-Rivières au sein du comité syndical du Syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe (Sy.MEG), en qualité de délégués titulaires :

- M. Jean-Pierre COSPOLITE, délégué titulaire ;
- M. Michel ROMUALD, délégué titulaire ;
- RUFFE Michel, délégué suppléant ;
- BULGARE Jean-Claude, délégué suppléant.

***Article 2*** : **DIT** que les délégués titulaires et suppléants siégeront pour la durée du mandat municipal en cours, sauf nouvelle délibération du Conseil municipal.

***Article 3*** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la région Guadeloupe ainsi qu'au président du Sy.MEG.

## • Conseils d'école

**Écoles maternelles :**

AR-Préfecture de Basse-Terre
971-219711322-20261005-31-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le préfet : 05-10-2026
Publication le : 05-10-2026

- **Le Bourg :**
  - 1 membre titulaire
  - 1 membre suppléant

- **La Plaine :**
  - 1 membre titulaire
  - 1 membre suppléant

**Écoles élémentaires / primaires :**

- **Gérard Lauriette :**
  - 1 membre titulaire
  - 1 membre suppléant

- **Grand Anse :**
  - 1 membre titulaire
  - 1 membre suppléant

- **Schoelcher :**
  - 1 membre titulaire
  - 1 membre suppléant

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33 ;
**VU** le Code de l'éducation, notamment ses articles D.411-1 et suivants relatifs à la composition et au fonctionnement des conseils d'école ;
**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à la désignation des représentants de la Commune au sein des conseils d'école des établissements scolaires de la commune ;
**CONSIDÉRANT** que le conseil d'école comprend notamment des représentants de la commune ;
**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil municipal de désigner les représentants appelés à siéger dans chaque école ;
**CONSIDÉRANT** qu'il convient de désigner, pour chaque établissement, un (1) membre titulaire et un (1) membre suppléant ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**
**DÉCIDE**
**À L'UNANIMITÉ**

***Article 1*** **: DE DÉSIGNER** les représentants de la commune de Trois-Rivières appelés à siéger au sein des conseils d'école des cinq (5) établissements scolaires de la commune comme suit :

➢ **École Maternelle du Bourg**

- **Mme SAINT-VAL Marie-Agnès,** membre titulaire
- **M. ROMUALD Michel,** membre suppléant

➢ **École Maternelle de La Plaine**

- **Mme SINIVASSIN Maryline,** membre titulaire
- **Mme DAMAS Marie-Pierre,** membre suppléant

**ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES / PRIMAIRES**

➢ **École Gérard LAURIETTE**

- **M. ROMUALD Michel,** membre titulaire
- **Mme SAINT-VAL Marie-Agnès,** membre suppléant

➢ **École de Grand Anse**

- **Mme TOLY Marie-Pierre,** membre titulaire
- **Mme MOCKA Jocelyne,** membre suppléant

AR-Préfecture de Basse-Terre | Acte certifié éxécutoire
971-219711322-20261005-31-DE | Réception par le préfet : 05-10-2026
Publication le : 05-10-2026

- **École Schoelcher**
  - **Mme EDOUARD Sandrine,** membre titulaire
  - **Mme TREFLE Sylviane,** membre suppléant

***Article 2*** **: DIT** que les délégués titulaires et suppléants siègeront pour la durée du mandat municipal en cours, sauf nouvelle délibération du Conseil municipal.

***Article 3*** **:** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la région Guadeloupe aux Directeurs des établissements scolaires concernés ainsi qu'aux services de l'Éducation nationale.

## • SEM Patrimoniale

Désigne le représentant de la commune au sein de la SEM patrimoniale :

- 1 membre titulaire : …

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L.2121-21** et **L.2121-33** relatifs à la désignation des représentants de la commune au sein des organismes extérieurs ;
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions relatives aux sociétés d'économie mixte locales ;
**VU** les statuts de la **Société d'Economie Mixte Patrimoniale (SEM Patrimoniale)** ;
**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à la désignation du représentant de la Commune au sein des instances de la SEM Patrimoniale ;

**CONSIDÉRANT** que la Commune de Trois-Rivières est appelée à siéger au sein des instances de la Société d'Economie Mixte Patrimoniale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner un représentant en son sein ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'assurer la représentation de la Commune au sein des organes de gouvernance de la SEM Patrimoniale ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**
**DÉCIDE**
**À L'UNANIMITÉ**

**ARTICLE 1 : DE DESIGNER** pour représenter la Commune de Trois-Rivières au sein du conseil de gouvernance de la Sem Patrimoniale M**onsieur Francis MALINUR,** conseiller Municipal,

**ARTICLE 2 : DIT** que le représentant désigné est chargé de représenter la commune dans les instances délibératives et de gouvernance de la SEM Patrimoniale, conformément aux statuts de ladite société.

**ARTICLE 3 : DIT** que cette désignation est valable pour la durée du mandat municipal en cours, sauf nouvelle délibération du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la région Guadeloupe ainsi qu'à la direction de la **SEM Patrimoniale.**

## • Conseil portuaire

Désigne les représentants de la commune au sein du conseil portuaire :

AR-Préfecture de Basse-Terre | Acte certifié éxécutoire
971-219711322-20261005-31-DE | Réception par le préfet : 05-10-2026
Publication le : 05-10-2026

- 1 membre titulaire : …
- 1 membre suppléant : …

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33 relatifs à la désignation des représentants de la commune au sein des organismes extérieurs ;
**VU** le Code des transports, notamment les dispositions relatives aux ports maritimes et à la composition des conseils portuaires ;
VU les textes réglementaires applicables à l'organisation et au fonctionnement du Conseil portuaire ;
**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein du Conseil portuaire ;
**CONSIDÉRANT**que la commune de Trois-Rivières est appelée à être représentée au sein du Conseil portuaire ;
**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil municipal de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant parmi ses membres ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la représentation de la commune au sein de cette instance consultative ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**
**DÉCIDE**
**À L'UNANIMITÉ**

***Article 1*** **: DE DÉSIGNER** pour représenter la commune de Trois-Rivières au sein du Conseil portuaire :

- **M. MAMBOLE MAILLEFORT Kévin**, 2ème Maire Adjoint, en qualité de représentant titulaire ;
- **Mme MOCKA Jocelyne**, 1er Maire Adjoint, en qualité de représentante suppléante.

***Article 2*** **: DIT** que les représentants désignés siègent au Conseil portuaire et participent aux travaux et avis émis par cette instance conformément aux textes en vigueur.

***Article 3*** **: DIT** que cette désignation est valable pour la durée du mandat municipal en cours, sauf nouvelle délibération du Conseil Municipal.

***Article 4*** **:** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la région Guadeloupe ainsi qu'à l'autorité gestionnaire .

## • Association des Maires de la Guadeloupe

Conformément aux statuts de l'association, le maire propose la désignation de son représentant.

Désigne un (1) représentant au sein du conseil d'administration de l'Association des maires de la Guadeloupe :

- 1 membre titulaire : …

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33 relatifs à la désignation des représentants de la commune au sein des organismes extérieurs ;
**VU** les statuts de l'Association des Maires de la Guadeloupe ;
**CONSIDÉRANT** la proposition de Monsieur le Maire tendant à la désignation d'un représentant de la commune au sein du conseil d'administration de ladite association ;
**CONSIDÉRANT** que la commune de Trois-Rivières adhère à l'Association des Maires de la Guadeloupe ;
**CONSIDÉRANT** qu'il convient de désigner un représentant appelé à siéger au sein du conseil d'administration de cette association, conformément à ses statuts ;

AR-Préfecture de Basse-Terre | Acte certifié éxécutoire
971-219711322-20261005-31-DE | Réception par le préfet : 05-10-2026
Publication le : 05-10-2026

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à cette désignation ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**
**À L'UNANIMITÉ**

**ARTICLE 1 : DE DÉSIGNER M. Michel ROMUALD**,conseiller municipal, en qualité de représentant titulaire de la commune de Trois-Rivières au sein du conseil d'administration de l'Association des Maires de la Guadeloupe.

**ARTICLE 2 : DIT** que cette désignation est valable pour la durée du mandat municipal en cours, sauf nouvelle délibération du Conseil municipal ou disposition contraire des statuts de l'association.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la région Guadeloupe ainsi qu'au président de l'**Association des Maires de la Guadeloupe.**

## • Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Désigne les représentants de la commune :

- 1 membre titulaire : …
- 1 suppléant : …

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-24, L.1424-24-2, L.2121-21 et L.2121-33 ;
**VU** les dispositions relatives à la composition du conseil d'administration du Service Départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe (SDIS 971) ;
VU la nécessité de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein du SDIS ;
**CONSIDÉRANT** que la commune de Trois-Rivières doit être représentée au sein des instances du Service départemental d'incendie et de secours ;
**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil municipal de désigner un (1) membre titulaire et un (1) membre suppléant ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'assurer la représentation de la commune dans cette instance essentielle à la sécurité civile et à la gestion des secours sur le territoire ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**
**DÉCIDE**
**À L'UNANIMITÉ**

***Article 1*** **: DE DÉSIGNER** pour représenter la commune de **Trois-Rivières** au sein du **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)** :

- **M. Jean-Philippe NOËL**, 6ème Maire Adjoint, en qualité de membre titulaire ;
- **M. Serge SACILE**, 4ème Maire Adjoint, en qualité de **membre suppléant.**

***Article 2*** **: DIT** que cette désignation est valable pour la durée du mandat municipal en cours, sauf nouvelle délibération du Conseil Municipal.

***Article 3*** **:** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la région Guadeloupe ainsi qu'au **Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.**

## • Parc national de la Guadeloupe

Désigne les représentants de la commune :

- 1 membre titulaire : …
- 1 suppléant : …

AR-Préfecture de Basse-Terre
971-219711322-20261005-31-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le préfet : 05-10-2026
Publication le : 05-10-2026

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33 ;
**VU** le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives aux parcs nationaux ;
**VU** le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 approuvant la charte du Parc National de la Guadeloupe ;
**VU** les dispositions relatives à la composition du conseil d'administration du Parc National de la Guadeloupe ;
**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la désignation des représentants de la Commune appelés à siéger au sein des instances du Parc National ;
**CONSIDÉRANT**que la Commune de Trois-Rivières, en tant que Commune du territoire du Parc National, est appelée à être représentée au sein de ses instances ;
**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner un (1) membre titulaire et un (1) membre suppléant ;
**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la représentation de la Commune dans les travaux et délibérations du Parc National de la Guadeloupe ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**
**DÉCIDE**
**À L'UNANIMITÉ**

***Article 1*** **: DE DÉSIGNER** pour représenter la commune de **Trois-Rivières** au sein des instances du **Parc National de la Guadeloupe** :

- **M. Nazaire CALISE**, conseiller municipal, en qualité de membre titulaire ;
- **Mme Gilberte EUGENIE**, conseillère municipale, en qualité de membre suppléante.

***Article 2*** **: DIT** que cette désignation est valable pour la durée du mandat municipal en cours, sauf nouvelle délibération du Conseil Municipal.

***Article 3*** **:** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la région Guadeloupe ainsi qu'à **Monsieur le Directeur du Parc National de la Guadeloupe**.

Monsieur le Maire indique qu'il reste plusieurs commissions à installer, notamment la commission **Accessibilité** et le **CST**.

Il précise que ces points feront l'objet d'un examen lors d'une prochaine séance.

Tous les points inscrits à l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur le Maire lève la séance à 12 h 30.

La secrétaite de séance

**SAINT-VAL Marie-Agnès**

le Maire

**Jean-Louis FRANCISQUE**